

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Forces Armées Royales. — Règlement de discipline générale.

Dahir n° 1-74-383 du 15 rejev 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales 1685

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-383 du 15 rejev 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le règlement de discipline générale dans les Forces Armées Royales.

ART. 2. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du personnel des armes, armées, bureaux, services, directions et autres organismes composant les Forces Armées Royales.

ART. 3. — Les mesures complémentaires d'application du présent dahir seront prises par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 15 rejev 1394 (5 août 1974).



PRÉAMBULE

1 — Sa Majesté Le Roi, Amir El Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de son indépendance et de son intégrité territoriale, Protecteur des droits et libertés des citoyens en tout ce qui concerne la sécurité, l'intégrité du territoire et des institutions du Royaume ainsi que la protection de la vie et des biens des personnes. Ces missions sacrées constituent la défense de la Patrie. Elles incombent aux Forces Armées Royales qui les accomplissent conformément aux directives de leur Chef Suprême.

2 — Les impératifs de la défense de la Patrie impliquent la loyauté, l'intégrité, le courage, l'intelligence et des capacités techniques particulières.

Mais seule, la discipline permet de mettre les qualités individuelles requises au service de la collectivité militaire et de la Nation. En fixant les rapports hiérarchiques et les formes du commandement, la discipline est un facteur de cohésion qui assure l'ordre et le bon fonctionnement des services car elle définit les devoirs et les responsabilités de chacun.

3 — Au sein des Forces Armées Royales, la discipline a pour fondement la fidélité à Dieu, à la Patrie et au Roi. Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe prêtent le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à Dieu et à mon Roi, de me consacrer au service de ma Patrie, de défendre son intégrité, son honneur, ses institutions et ses lois contre tout danger

« et d'exécuter les ordres de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême
« et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. »

- 4 — La discipline se traduit par la subordination hiérarchique et l'exécution sans défaillance des ordres donnés conformément au serment prêté, aux lois et règlements qui régissent la vie de la Nation.

Les ordres doivent être exécutés avec loyauté et intelligence. Ils engagent la responsabilité de ceux qui les donnent et de ceux qui les exécutent. Aucun militaire ne peut se prévaloir de l'ignorance des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou de la qualité de son Chef pour justifier l'exécution d'ordres contraires à la mission de la défense de la Patrie et des institutions.

- 5 — La formation militaire donne à chacun une conscience approfondie de sa mission ainsi que les moyens techniques nécessaires à sa réalisation. Elle développe le sens de l'honneur et de la loyauté. Elle renforce la cohésion de la communauté et la confiance de chacun dans sa foi religieuse. Elle contribue à la promotion sociale des membres des Forces Armées Royales. Les moyens qui sont affectés à la formation militaire ne doivent être, en aucune façon, détournés des objectifs qui lui sont assignés par les directives générales de Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.
- 6 — La discipline librement consentie suppose récompenses et punitions. Les unes et les autres traduisent l'appréciation du Chef à l'égard de ses subordonnés. Les récompenses et punitions doivent être dispensées avec mesure et équité. Le Chef investi de l'autorité a le devoir de réprimer les manquements à la discipline. Mais, il ne peut agir que dans les formes et pour les motifs prévus par les lois et règlements. Toute punition dictée par des considérations étrangères à l'accomplissement du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné sont, sous peine de sanctions disciplinaires, formellement interdits.
- 7 — Les militaires sont tenus quel que soit leur grade dans la hiérarchie de se témoigner réciproquement les égards et l'affection dus à des compagnons d'armes qui assument solidairement la mission de défendre et de sauvegarder les institutions, les lois, l'indépendance et l'honneur du Royaume. Le présent règlement a pour objet de fixer les principes de la discipline, son champ d'application ainsi que ses effets.

TITRE PREMIER DE LA HIÉRARCHIE ET DU COMMANDEMENT

CHAPITRE PREMIER. — DE LA HIÉRARCHIE

Article 1

Conformément à la constitution, les Forces Armées Royales relèvent directement de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême, garant et défenseur des valeurs sacrées de la communauté, de l'intégrité et des institutions fondamentales de la Patrie.

Article 2

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême des Forces Armées Royales assume les fonctions de Chef d'état-major général conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La hiérarchie est l'ordre des grades.

Les militaires appartiennent, d'après leur grade, à l'une des trois catégories suivantes :

- Officiers,
- Sous-officiers,
- Hommes de troupe.

Les militaires ont les uns par rapport aux autres la qualité de supérieur ou de subalterne selon la place qu'ils occupent dans l'ordre hiérarchique.

Article 4

1. Le grade consacre l'aptitude à exercer des fonctions déterminées. Les nominations aux différents grades dans la hiérarchie sont prononcées par dahir de Sa Majesté Le Roi pour les officiers, par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales pour les sous-officiers et les hommes de troupe conformément aux dispositions des statuts de chaque personnel.
2. L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans le grade.
3. Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe en retraite ou en position interruptive d'ancienneté, rappelés à l'activité se classent d'après leur grade et leur ancienneté de service actif dans ce grade. A égalité de grade et d'ancienneté, ils se classent après les officiers, sous-officiers et hommes de troupe du cadre actif.
4. Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de la discipline par tous les militaires qui lui sont inférieurs dans l'ordre hiérarchique.

Article 5.

La hiérarchie générale des grades des officiers dans chaque arme et armée est précisée dans le tableau ci-après :

ARMÉE DE TERRE	FORCES ROYALES AIR	MARINE ROYALE
Général d'armée	Général d'armée aérienne	Amiral.
Général de corps d'armée	Général de corps aérien	Amiral d'escadre.
Général de division	Général de division aérienne	Vice-amiral.
Général de brigade	Général de brigade aérienne	Contre-amiral.
Colonel-major	Colonel-major	Capitaine de vaisseau-major.
Colonel	Colonel	Capitaine de vaisseau.
Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel	Capitaine de frégate.
Commandant	Commandant	Capitaine de corvette.
Capitaine	Capitaine	Lieutenant de vaisseau.
Lieutenant	Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.

Article 6.

La hiérarchie générale des grades des sous-officiers est précisée dans le tableau ci-après :

ARMÉE DE TERRE	MARINE ROYALE	FORCES ROYALES AIR
Aspirant (1)	Aspirant de la marine (1)	Aspirant (1).
Adjudant-chef	Maître principal	Adjudant-chef.
Adjudant	Premier maître	Adjudant.
Sergent-major	Maître	Sergent-major.
Sergent-chef	Second maître de 1 ^{re} classe	Sergent-chef.
Sergent	Second maître de 2 ^e classe	Sergent.

Article 7.

La hiérarchie générale des grades des hommes de troupe est précisée dans le tableau ci-après :

ARMÉE DE TERRE	MARINE ROYALE	FORCES ROYALES AIR
Caporal-chef	Quartier-maître de 1 ^{re} classe	Caporal-chef.
Caporal	Quartier-maître de 2 ^e classe	Caporal.
Soldat de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe	Matelot de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe	Soldat de 1 ^{re} classe et de 2 ^e classe.

Article 8

Les grades prévus par les statuts particuliers des officiers et sous-officiers sont applicables au personnel féminin. Ce personnel est soumis aux dispositions du présent règlement sauf si un texte particulier en dispose autrement.

Le personnel féminin n'a pas droit au commandement d'unité sauf pour les services ou emplois relevant du service de santé et du service social des Forces Armées Royales.

Les appellations du personnel féminin sont rappelées dans le tableau ci-après :

1. — Pour les officiers :

- Officier féminin de 5^e classe,
- Officier féminin de 4^e classe,
- Officier féminin de 3^e classe,
- Officier féminin de 2^e classe,
- Officier féminin de 1^{re} classe,
- Officier féminin hors classe,

en remplacement respectif des grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel.

2. — Pour les sous-officiers :

- Sous-officier féminin de 5^e classe,
- Sous-officier féminin de 4^e classe,
- Sous-officier féminin de 3^e classe,
- Sous-officier féminin de 2^e classe,
- Sous-officier féminin de 1^{re} classe,
- Sous-officier féminin hors classe,

en remplacement respectif des grades de sergent, sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef et aspirant.

Article 9. — *Élèves et assimilés*

Les militaires élèves des écoles de formation, selon la nature et la dénomination de l'établissement, portent le titre d'aspirant, élève-officier, élève sous-officier, élève-gendarme, apprenti ou élève.

Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

Article 10. — *Appellations*

1. Les maréchaux du Royaume sont appelés « Monsieur le Maréchal ».

2. Tout subalterne s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations suivantes :

Pour les officiers

ARMÉE DE TERRE, DE L'AIR ET GENDARMERIE ROYALE	ARMÉE DE MER
Général d'armée Général de corps d'armée Général de division Général de brigade	Amiral Vice-amiral d'escadre Vice-amiral Contre-amiral
} (2) Mon général	} Amiral

(1) L'aspirant constitue désormais une position particulière à certains personnels et non un grade de la hiérarchie des sous-officiers, conformément aux dispositions statutaires des corps des sous-officiers.

(2) Il est rappelé que « Mon » est l'abréviation de « Monsieur ».

ARMÉE DE TERRE, DE L'AIR ET GENDARMERIE ROYALE		ARMÉE DE MER	
Colonel-major Colonel Lieutenant-colonel	} (1) Mon colonel	Capitaine de vaisseau major Capitaine de vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette	} Commandant
Commandant	(1) Mon commandant	Lieutenant de vaisseau	Capitaine
Capitaine	(1) Mon capitaine	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe Aspirant de marine	} Lieutenant
Lieutenant Sous-lieutenant Aspirant	} (1) Mon lieutenant		

Les officiers de marine commandant une unité flottante sont appelés « Commandant » quel que soit leur grade par le personnel placé sous leur autorité.

Les officiers commandant un aéronef sont appelés « Commandant » quel que soit leur grade par le personnel placé sous leur autorité.

Pour les sous-officiers, caporaux, quartiers-maitres et soldats

ARMÉE DE TERRE, DE L'AIR, GENDARMERIE ROYALE		ARMÉE DE MER	
Adjudant-chef	Mon adjudant-chef	Maître principal	Maître principal.
Adjudant	Mon adjudant	Premier maître	Maître.
Sergent-major	Sergent-major	Maître.	
Sergent-chef Maréchal-des-logis-chef	} Sergent-chef	Second maître	Second maître.
Sergent (maréchal-des-logis ou gendarme)	Sergent	Quartier-maître de 1 ^{re} classe Quartier-maître de 2 ^e classe	} Quartier-maître.
Caporal-chef (brigadier-chef)	Caporal-chef	Matelot.	
Caporal (brigadier)	Caporal		
Soldat.			

CHAPITRE II. — DU COMMANDEMENT

Article 11. — Définition

1. Le commandement est le pouvoir attaché au grade d'exercer l'autorité dans les formes et conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
2. Dans l'exercice de leur fonction, les militaires sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique défini aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.
Toutefois, tous les militaires demeurent en toutes situations directement subordonnés à la personne de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales qui peut exercer son commandement nonobstant l'ordre hiérarchique.
3. Le respect rigoureux des règles de la hiérarchie et de la subordination est essentiel car il détermine la responsabilité de chacun dans ses droits comme dans ses devoirs en écartant les abus d'autorité.

Article 12. — Du droit au commandement

Le droit au commandement est conféré par décision individuelle de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Pour certaines catégories de personnel militaire, le droit au commandement pourra être conféré par l'autorité déléguée à cet effet par Sa Majesté Le Roi. Sauf circonstances particulières, le droit au commandement est attribué à grade égal d'après l'ancienneté

dans le grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, par l'ancienneté dans le grade inférieur.

Les sous-officiers de carrière ont le pas sur les sous-officiers engagés ou rengagés, les élèves officiers prennent rang après les aspirants, les élèves sous-officiers prennent rang après les sergents et maréchaux-des-logis.

Article 13. — Du droit au commandement dans certains cas particuliers

1. — Du Champ opérationnel :

Des « commandements opérationnels » peuvent être attribués par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales afin de préparer ou de faire exécuter des missions particulières par des groupements de forces composés de plusieurs unités ou de fractions d'unités.

2. — De la réunion fortuite d'unités :

En cas de réunion fortuite d'unités relevant de différents commandements et coupées de leurs chefs par un cas de force majeure, le commandant d'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé doit rendre compte au Chef d'état-major général ou au commandant opérationnel de la situation de ces unités.

Dans l'attente des ordres du Chef d'état-major général ou du commandant opérationnel ou en cas d'impossibilité de liaison avec ces autorités, le commandant d'unité visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend le commandement de l'ensemble.

(1) Il est rappelé que « Mon » est l'abréviation de « Monsieur ».

Il confirme leur mission aux unités, ou si elles ne sont plus en mesure de les exécuter, leur fixe de nouvelles missions.

3. — Des aéronefs et bâtiments :

Les commandants de bâtiment ou d'aéronef quel que soit leur grade sont responsables de la sécurité des biens des personnes présentes dans le bâtiment ou l'aéronef.

Le chef de détachement ou le gradé le plus ancien des militaires transportés est commandant d'arme délégué à bord et veille à l'application stricte des règlements sur la discipline à l'intérieur des bâtiments ou aéronefs.

Article 14. — Continuité et permanence du commandement

1. — Continuité du commandement :

L'exercice du commandement doit être continu en toutes circonstances et en tous lieux. Lorsque le titulaire du commandement est dans l'impossibilité absolue, pour des raisons personnelles irréversibles et imprévisibles, d'exercer les actes du commandement, ceux-ci sont exercés par le premier des subordonnés selon l'ordre hiérarchique, si aucun ordre de dévolution particulier n'est prévu.

Un tel commandement est dit « par intérim ». Le commandant « par intérim » doit rendre compte immédiatement au Chef d'état-major général de sa prise de commandement. Le Chef d'état-major général confirme ledit commandement ou désigne l'officier qui doit l'assurer.

2. — Permanence du commandement :

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut, directement et personnellement, prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ce commandement, il désigne, pour le temps de son empêchement, un de ses subordonnés pour le suppléer dans l'accomplissement de tout ou partie de sa mission. Cette suppléance temporaire est soumise à l'approbation du Chef d'état-major général pour les catégories de personnel qui seront définies par décision de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

TITRE II DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 15

L'appartenance aux Forces Armées Royales confère au militaire une situation privilégiée qui comporte des devoirs attachés aux droits qu'il exerce ou qu'il défend.

Placé sous les ordres directs de Sa Majesté Le Roi, chaque militaire assure la mission exaltante de protéger sa Patrie et ses institutions.

Aussi, chaque militaire doit-il avoir une conscience éclairée de ses devoirs de citoyen et de soldat pour assumer avec dignité et efficacité les responsabilités et les sujétions de son état.

Article 16. — Devoirs et responsabilités des militaires

1. Les devoirs des militaires sont ceux impartis à tous les citoyens marocains.

Ces devoirs sont accrus et précisés par l'état militaire. Ainsi, chaque militaire doit respecter le serment prêté, les institutions du Royaume, les lois et règlements de la Nation. Il respecte la discipline et la hiérarchie fixées par le présent règlement.

Il s'interdit tout acte contraire aux lois et règlements pouvant porter préjudice aux institutions et dénonce par tout moyen, tout acte de cette nature, au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Il apporte en tout lieu et en toutes circonstances son concours à l'autorité légale.

Il assure la protection du secret militaire et veille avec soin sur le matériel qui lui est confié.

Il s'instruit et s'entraîne avec opiniâtreté pour remplir les missions qui lui sont confiées avec honneur, loyauté et efficacité.

2. Les militaires assument en tous temps et en tous lieux une responsabilité individuelle en raison de leurs actes et notamment de tout manquement à leurs devoirs. Les ordres engagent la responsabilité de celui qui les donne et de celui qui les exécute ou ne les exécute pas. De même, le militaire qui s'abstient de donner un ordre est responsable de cette abstention.

Article 17. — Supérieur et subordonné

1. Le comportement du supérieur au sein de son Unité et dans l'exercice de ses fonctions révèle les qualités exemplaires dont ses subordonnés doivent s'inspirer. Aussi, le supérieur doit-il accomplir ses devoirs et assumer ses responsabilités avec dignité et fermeté, rechercher le bien du service et des hommes dont il a la charge, ne jamais abuser de l'autorité dont il est investi ou la détourner de ses objectifs légitimes. De même, le supérieur, musulman convaincu de sa foi doit mettre en application les préceptes de l'enseignement religieux.

2. Le subordonné doit respect et déférence à son supérieur il obéit avec discipline, confiance et intelligence aux ordres qui lui sont donnés. Il s'interdit toute critique ou parole malveillante, tout acte insultant ou impertinent, toute attitude dénotant l'irrespect envers son supérieur.

Tout militaire quel que soit sa qualité ou son grade, doit se conformer aux instructions ou obtempérer aux injonctions d'un militaire, même subalterne, si ce dernier est en service et agit en vertu d'ordres ou de consignes qu'il est chargé de faire appliquer.

CHAPITRE II. — DU CHEF

Article 18. — Des devoirs du chef

Dans le cadre de l'autorité dont il est investi, le chef doit administrer, instruire, coordonner et contrôler l'unité dont il a la charge.

A cet effet, il doit prendre les décisions qui s'imposent et qui se traduisent par des ordres. Les ordres doivent être précis, clairs et non contraires aux lois et règlements.

Les ordres doivent être transmis par la voie hiérarchique.

Le chef doit veiller à l'exécution exacte de ses ordres. Il doit réprimer toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 19. — De la responsabilité du chef

Le chef est responsable de tout manquement aux devoirs qui lui sont impartis.

Il encourt une responsabilité personnelle pour les ordres qu'il donne, notamment ceux qui engagent la responsabilité pénale des exécutants.

Le chef est responsable de la notation des subalternes. Il est responsable de la tenue et de l'attitude de ses hommes. Il est également responsable des actes accomplis régulièrement par ses subordonnés agissant pour son compte dans les limites de la mission qu'il leur a confiée.

CHAPITRE III. — DES SUBORDONNÉS

Article 20. — Des devoirs des subordonnés

Les subordonnés doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés et rendre compte de leur exécution à l'autorité dont ils émanent.

Toutefois, le subordonné qui reçoit un ordre constituant une violation manifeste et flagrante du serment qu'il a prêté, pouvant porter atteinte aux institutions constitutionnelles, aux lois et règlement de la Nation, doit refuser d'exécuter cet ordre et rendre compte, sans délais et par tous moyens, au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

S'il a connaissance de cet ordre, sans être chargé de son exécution, il doit également en rendre compte sans délais et par tous moyens au Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Article 21. — *Responsabilité du subordonné*

Le subordonné est responsable de l'exécution de l'ordre qui lui a été régulièrement donné. Il est responsable personnellement de tout manquement à ses devoirs. Il est responsable personnellement de l'exécution des ordres contraires aux lois et des actes qu'il accomplit dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV. — DEVOIRS DES MILITAIRES AU COMBAT

Article 22. — *Devoirs du chef*

Le chef responsable de l'exécution des missions imparties à son unité, doit conduire ses hommes au combat après avoir stimulé leur volonté de poursuivre la lutte jusqu'au succès ou à l'épuisement de tous les moyens.

Le chef doit veiller avec une particulière rigueur au maintien de l'ordre et de la discipline de ses subordonnés. Il doit prendre toutes mesures utiles pour protéger le matériel et les documents sous sa responsabilité. En cas d'impossibilité d'assurer cette protection, il doit éviter de les laisser à l'ennemi si nécessaire en les détruisant.

Article 23. — *Devoirs du combattant*

Le combattant doit accomplir les missions qui lui sont confiées soit personnellement, soit en tant que membre d'une formation sans défaillance et jusqu'au sacrifice suprême si nécessaire. En toutes circonstances, il doit éviter la capture et rejoindre l'unité ou l'autorité la plus proche si, dans l'impossibilité de remplir la mission, il ne peut recevoir les ordres de ses chefs.

Il est interdit au combattant d'abandonner les armes et les matériels en état de servir, d'entrer en rapport avec l'ennemi, de se rendre ou de quitter son uniforme.

Quand tous les chefs sont tombés, l'homme le plus brave prend le commandement et poursuit le combat.

Article 24. — *Devoirs du prisonnier*

1. Si un combattant tombe aux mains de l'ennemi, son devoir est d'échapper à la captivité en profitant de la confusion de la bataille et de toutes occasions favorables pour rejoindre les forces amies.

S'il est gardé prisonnier, il a le devoir de s'évader et d'aider ses compagnons à le faire.

2. Tout prisonnier reste militaire. Il est donc, en particulier, soumis dans la vie en commun aux règles de la hiérarchie et de la subordination vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

3. Tout prisonnier doit conserver la volonté de résistance et l'esprit de solidarité nécessaires pour surmonter les épreuves de la captivité et résister aux pressions de l'ennemi. Il repousse toute compromission et se refuse à toute déclaration écrite ou orale et en général à tout acte susceptible de nuire à son pays et à ses camarades.

4. Le militaire prisonnier ne donne à l'ennemi que ses nom, prénoms, grade, numéro matricule et date de naissance. Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des camarades qui ne sont pas physiquement capables de les donner eux-mêmes.

Article 25. — *Lois et coutumes de la guerre*

1. Il est prescrit aux militaires au combat :

- de traiter avec humanité sans distinction tous les combattants réguliers mis hors de combat ;
- de recueillir, de protéger et de soigner les blessés, les malades et les naufragés dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- de respecter les hôpitaux et les lieux de rassemblement des malades ou de blessés civils ou militaires, les personnels, les formations, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires et d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux

arts, aux sciences et à la bienfaisance et les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés à des fins militaires ;

— d'épargner les vieillards, les femmes et les enfants ;

2. De plus, il leur est interdit :

— de prendre sous leur feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'armes a été conclue ;

— de dépouiller les morts et les blessés ;

— de refuser une reddition sans condition ou de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

— de se livrer à toute destruction inutile et à tout pillage, en particulier, des biens privés ;

— de prendre des otages, de se livrer à des représailles ou des sanctions collectives ;

— de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti de garanties judiciaires prévues par la loi ;

— d'utiliser tous les moyens qui occasionnent des souffrances et des dommages inutiles ;

— d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le pavillon national de l'ennemi ainsi que les insignes distinctifs des conventions internationales ;

— de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des malades, blessés, naufragés, à celles des prisonniers ainsi que des personnes civiles, notamment par le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

— de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays ;

— de tirer sur l'équipage et les passagers d'avions civils ou militaires sautant en parachute d'un avion en détresse sauf, lorsqu'ils participent à une opération aéroportée ;

— de détruire et de saisir des navires ou des aéronefs de commerce neutres sauf en cas de contrebande, rupture de blocus et autres actes contraires à leur neutralité.

3. Traitement des prisonniers.

Dès leur capture, les prisonniers doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Ils doivent rester en possession de leurs effets et objets d'usage personnel, sauf les armes, équipements et documents militaires.

Les prisonniers doivent être évacués dans les plus brefs délais après leur capture vers des points de rassemblement situés assez loin de la zone de combat. En attendant leur évacuation, ils ne doivent pas être exposés inutilement au danger. L'évacuation des prisonniers doit s'effectuer dans les mêmes conditions notamment de sécurité, que les déplacements des troupes marocaines.

La liste des prisonniers évacués doit être établie aussitôt que possible ; chaque prisonnier n'est tenu de déclarer quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms, grade, date de naissance, numéro matricule ou à défaut, une indication équivalente.

Les prisonniers malades et blessés sont confiés au service de santé.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I. — Interdictions attachées à l'état de militaire

Article 26. — *Réclamations collectives*

Les réclamations collectives sont interdites au sein des Forces Armées Royales.

On entend, au sens du présent règlement, par réclamations collectives, les revendications, quel qu'en soit la forme, la nature ou le motif, effectuées par deux ou plusieurs militaires.

Article 27. — *Publication et réception des écrits*1. — *Publication :*

Les militaires en activité ne peuvent publier des écrits qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. L'autorisation précise si l'auteur pourra faire mention de son grade et de sa qualité.

De même, les militaires en état de détachement ou de disponibilité ou en retraite ne peuvent publier des écrits qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales. Elle n'est accordée que si l'écrit n'est pas susceptible d'affecter la discipline au sein des armées ou de porter atteinte à la défense de la Patrie.

2. — *Réception des écrits :*

Le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales peut interdire la réception d'écrit ou publication de toute nature dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires.

A cet effet, le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales dresse la liste desdits écrits ou publications par décision.

De plus, les commandants d'unités sont habilités à prescrire la diffusion, dans les enceintes, établissements, bâtiments ou aéronefs militaires de tous écrits ou publications susceptibles d'affecter la discipline des troupes placées sous leur responsabilité. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au Chef d'état-major général.

Article 28. — *Parole en public*

Il est interdit à tout militaire de prendre la parole en public sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou sans l'ordre de l'autorité hiérarchique.

Cette interdiction est générale et s'applique en tous lieux et en toutes circonstances.

Article 29. — *Souscriptions et collectes*

Il est interdit aux militaires en activité de service d'organiser ou de prendre part à des souscriptions sans l'autorisation préalable du Chef d'état-major général.

Les collectes sont interdites.

Article 30. — *Organisation politique et syndicale*

Il est interdit à tout militaire de constituer une organisation politique ou d'y adhérer.

De même, il est interdit à tout militaire de constituer au sein des Forces Armées Royales ou à l'extérieur des armées une organisation syndicale ou d'y adhérer.

La formation de toutes factions de nature à porter atteinte à l'unité ou à la cohésion des Forces Armées Royales est interdite. Tout militaire ayant connaissance de faits susceptibles d'entraîner la formation de telles factions doit en aviser, par tous moyens, le Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 31. — *Liberté de circulation*

1. En dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service, les militaires munis d'un titre de permission sont libres de circuler à l'intérieur du territoire national dans les limites et conditions prévues par le titre de permission qui leur est délivré par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par leur chef de corps.

Les commandants d'unités, en dehors de tous ordres du Chef d'état-major général peuvent restreindre la circulation des hommes placés sous leur autorité lorsque les circonstances l'exigent. Ils doivent rendre compte immédiatement de cette restriction au Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

2. Les militaires stationnés à l'étranger ont le droit de circuler à l'intérieur des limites géographiques fixées par leur titre de permission. Ils ne peuvent quitter le territoire où ils sont stationnés sans une autorisation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Les titres de permission des militaires stationnés à l'étranger sont délivrés par le Chef de corps commandant l'unité ou, pour les élèves stagiaires, par le directeur de l'établissement conformément au règlement particulier fixé par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou le directeur de l'établissement.

SECTION II. — *Obligations diverses*

Article 32

Les militaires doivent résider à l'intérieur des limites de la garnison d'affectation.

En cas d'impossibilité, le commandement peut les autoriser à résider dans des limites géographiques bien déterminées ou à l'intérieur du domaine relevant de l'autorité militaire.

Article 33. — *Permissions et autorisations d'absence*

Des permissions annuelles sont accordées aux militaires compte tenu des nécessités du service.

Des autorisations d'absence n'excédant pas quarante-huit heures peuvent être accordées aux militaires compte tenu de leur manière de servir et des nécessités du service.

Elles sont accordées par les autorités désignées à cet effet par les textes particuliers qui définissent par ailleurs leur durée et leurs conditions d'exécution. Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut supprimer toutes permissions et rappeler le militaire en permission.

Article 34. — *Pièces d'identification*

Tout militaire en activité doit être porteur d'une carte d'identité militaire délivrée pour les officiers par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, pour les sous-officiers et hommes de troupe par le chef de corps.

La présentation de la carte d'identité est obligatoire sur réquisition d'un supérieur, d'un officier ou sous-officier de la gendarmerie ou de tout fonctionnaire ou agent des diverses forces de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations sont applicables aux militaires en permission ou en tenue civile.

Article 35. — *Détention et port d'arme*

Le commandement fixe les conditions de détention et de port des armes de dotation réglementaire.

Les militaires d'active ou de réserve de tout grade sont soumis en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle à la législation et à la réglementation en vigueur. En aucun cas, les militaires ne sont autorisés à utiliser leur arme personnelle dans le service, à l'introduire dans les enceintes, établissements ou bâtiments militaires.

Article 36. — *Détention et usage de certains matériels*

La détention et l'usage, à titre personnel, de postes émetteurs-récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont interdits sauf autorisation écrite du chef de corps, du commandant d'unité flottante dans la marine et du commandant d'aéronef dans l'aviation.

La publication, la cession, la diffusion de films, photographies, enregistrements effectués dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine ou des aéronefs sont interdites sauf autorisation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

TITRE III DE LA FORMATION MILITAIRE

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 37. — *Buts de la formation*

La formation militaire doit répondre aux quatre buts fondamentaux suivants :

- contribuer à renforcer l'esprit de cohésion et d'entraide ;
- donner une qualification et une spécialisation technique permettant à ceux qui la reçoivent de tenir leur poste au sein de leur unité dans le cadre de la mission générale impartie aux Forces Armées Royales ;
- permettre le développement des qualités individuelles des militaires ;
- assurer une promotion sociale permanente du militaire.

Article 38. — *Caractères de la formation*

Afin de répondre aux buts ainsi définis, la formation militaire est générale et obligatoire pour tous. Elle nécessite la participation totale et sans réserve de ceux qui la donnent et de ceux qui la reçoivent.

La formation militaire fait l'objet périodiquement de directives générales émanant du Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Les directives sont impératives et doivent être appliquées avec la plus grande rigueur tant dans leur lettre que dans leur esprit.

Elles précisent les éléments d'éducation morale, civique, religieuse et d'instruction militaire qui doivent être appliqués.

CHAPITRE II. — DE L'ÉDUCATION MORALE, CIVIQUE ET RELIGIEUSE

Article 39. — *De l'éducation morale*

L'éducation morale doit tendre à donner au militaire un comportement lui permettant d'adhérer aux valeurs que défendent les Forces Armées Royales et de les respecter. Elle doit donc développer le sens de l'honneur, de la loyauté, de l'intégrité et de la rectitude.

Article 40. — *De l'éducation civique*

L'éducation civique doit tendre à donner au militaire une connaissance approfondie des droits et devoirs du citoyen, à développer le sentiment de fierté d'appartenir à une Nation qui inspire estime et considération.

Elle doit renforcer le sens du sacrifice pour l'amour de Dieu, de la Patrie et du Roi.

Article 41. — *De l'éducation religieuse*

Les Forces Armées Royales sont placées sous les ordres directs de Sa Majesté Le Roi, Amir El Mouminine.

A ce titre, et eu égard à sa qualité de Musulman, le militaire est le défenseur de la foi islamique ; l'éducation religieuse doit tendre à développer en lui la foi et l'inciter à pratiquer régulièrement les rites de la foi islamique.

CHAPITRE III. — DE L'INSTRUCTION MILITAIRE

Article 42. — *But*

L'instruction militaire a pour but de donner à celui qui la reçoit les aptitudes techniques nécessaires pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont confiées.

Article 43. — *Directive et programme d'instruction*

L'instruction militaire se déroule conformément aux directives d'instruction et aux programmes trimestriels.

La directive d'instruction fixe annuellement les objectifs à atteindre en matière de formation et d'instruction, conformément aux orientations de la doctrine d'emploi des Forces Armées Royales définies par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Sur le fondement de cette directive, les inspecteurs d'armes et d'armée établissent les programmes trimestriels d'instruction dont ils contrôlent le déroulement.

L'exécution desdits programmes est confiée aux chefs de corps sous le contrôle du commandant d'arme délégué.

Article 44. — *Les moyens de réalisation de l'instruction*

Les moyens mis à la disposition de l'instruction doivent lui être affectés exclusivement. Distraire les moyens de l'instruction à d'autres fins constitue une faute grave.

TITRE IV

DES MANIFESTATIONS EXTERIEURES DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I. — DU CÉRÉMONIAL MILITAIRE

Article 45. — *Dispositions générales*

Les cérémonies militaires sont organisées afin de rehausser l'éclat et la solennité de certains événements de la vie militaire. Elles témoignent publiquement de la discipline de la troupe. Elles contribuent à renforcer chez les supérieurs comme chez les subordonnés la confiance réciproque qui constitue l'une des forces morales de l'armée.

Les autorités et les notabilités civiles, les anciens combattants et les anciens résistants peuvent être invités à ces cérémonies.

Le cérémonial militaire est fixé par un règlement particulier.

Article 46. — *Des prises d'armes*

Les prises d'armes sont organisées :

- pour rendre les honneurs au drapeau, aux morts de guerre ou à une haute personnalité ;
- pour fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;
- pour marquer une prise de commandement, une inspection ou une visite ;
- pour remettre des décorations ou des insignes ;
- pour assurer l'exécution de certaines condamnations.

La décision de les organiser et les modalités particulières de leur exécution font l'objet de notes de service émanant du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 47. — *Des honneurs militaires*

1. Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

Ils sont rendus par les troupes, les équipages, les gardes, les factionnaires, les sentinelles et les militaires isolés ainsi que par les piquets d'honneur et les détachements fournis spécialement dans un but d'apparat.

Les honneurs ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes.

Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales du commandant d'armes. Cependant, chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau, elle lui rend les honneurs.

L'exécution du service n'est pas interrompue pour rendre les honneurs.

Les honneurs ne se rendent que le jour. Ils ne se rendent aux militaires que si ces derniers sont revêtus de leur uniforme.

2. Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs militaires ainsi que la liste des autorités civiles et militaires qui y ont droit sont fixées par le règlement sur les services de garnison.

Les prescriptions relatives aux manifestations officielles n'ayant pas un caractère strictement militaire sont déterminées par une instruction particulière.

Article 48. — *Cérémonie de prestation de serment et de présentation au drapeau*

La cérémonie de prestation de serment et de présentation au drapeau doit revêtir une particulière solennité afin que le militaire en saisisse la haute signification.

1. — *Prestation de serment et présentation au drapeau des officiers et sous-officiers sortant des écoles*

La prestation de serment et la présentation au drapeau des officiers et des sous-officiers sortant des écoles a lieu lors d'une prise d'armes présidée par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

La cérémonie se déroule dans les conditions fixées ci-après :

a) *Pour les élèves-officiers*

Après avoir salué le drapeau et passé les troupes en revue, Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales rejoint la tribune officielle et prononce un discours. A l'issue du Discours Royal, l'hymne national est exécuté puis, aux ordres de Sa Majesté Le Roi, le major de la promotion fait présenter les armes par les élèves-officiers face à la tribune royale et commande à ses camarades de mettre le genou droit à terre.

Le major de la promotion s'adresse alors, en ces termes, à Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales :

« MAJESTÉ »,

« De quel nom Votre Majesté daigne-t-elle baptiser la promotion
«
« de l'école ? »

Après la réponse de Sa Majesté Le Roi, le major de la promotion ordonne à la nouvelle promotion en l'appelant par son nom de baptême de prendre la position du garde-à-vous pour procéder à la prestation de serment dans les conditions fixées au préambule du présent règlement.

Après la prestation de serment, le major de la promotion fait procéder à une présentation des armes.

La promotion rejoint sa place dans le dispositif pour la préparation du défilé qui clôture la cérémonie.

b) *Pour les sous-officiers*

Le déroulement de la prestation du serment et de présentation au drapeau du sous-officier se déroule dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus. Toutefois, lorsque le major de la promotion demande le nom de baptême de la nouvelle promotion à l'autorité déléguée par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, les élèves sous-officiers doivent prendre la position du garde-à-vous.

2. — *Prestation de serment et présentation au drapeau des nouvelles recrues*

La prestation de serment et la présentation au drapeau des nouvelles recrues est organisée lors d'une prise d'armes à l'échelon de chaque unité.

Après avoir rassemblé les recrues, le chef de corps dans une courte allocution, fait appel aux sentiments patriotiques tels qu'ils ressortent de la devise sacrée des Forces Armées Royales et que tout militaire doit avoir présente à l'esprit pour l'accomplissement de son devoir en toutes circonstances. Il fait prêter ensuite le serment à ses nouvelles recrues dans les conditions fixées au préambule du présent règlement. Enfin, il fait rendre les honneurs au drapeau ou à l'étendard devant lequel il fait défiler, à son commandement, l'ensemble de l'unité.

Article 49. — *Prise de commandement*

Toute prise de commandement d'unité fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'investiture du nouveau chef.

Celui-ci est présenté au personnel qu'il est appelé à commander, par l'autorité déléguée à cet effet par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales ou par l'autorité supérieure. Cette autorité ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban prononce à haute voix la formule suivante :

« Louange à Dieu, officiers, sous-officiers, hommes de troupe
« [ou appellations équivalentes selon l'arme ou l'armée.] »

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI »

« Que Dieu Le Glorifie »

« Vous reconnaîtrez désormais pour votre chef [ou commandant],
« le [grade et nom du nouveau chef] et lui obéirez en tout ce qu'il
« vous commandera pour le bien du service, l'exécution des déci-
« sions de Sa Majesté Le Roi, l'observation des lois et du serment
« prêté ».

L'autorité qui investit le chef remet alors à ce dernier le drapeau ou l'étendard de l'unité.

Le ban est fermé, les troupes reposent les armes et l'unité défile devant son nouveau chef.

CHAPITRE II. — DES MARQUES EXTÉRIEURES DU RESPECT

Article 50. — *Généralités*

Les marques extérieures du respect manifestent les égards que se doivent réciproquement des compagnons d'arme.

Elles démontrent la solidarité du corps.

Elles s'expriment par le port de la tenue, signe distinctif de l'appartenance à la communauté militaire et par les règles de la politesse militaire.

Article 51. — *Du port de l'uniforme*

1. Tout militaire en service doit porter l'uniforme sauf dérogations particulières.

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales fixe par décision pour chaque armée les différentes tenues et les situations dans lesquelles elle sont portées.

L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires.

Les vêtements doivent être boutonnés.

La coupe de cheveux doit être nette et sans excentricité.

Les tempes et la nuque dégagées.

2. Le port de l'uniforme est interdit :

— aux officiers et sous-officiers de carrière qui ont perdu leur grade et qui sont réformés ou mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ;

— aux personnels placés en non activité par mesure de discipline ainsi qu'au personnel de réserve.

Article 52. — *Port de la tenue civile*

Hors du service, le port de l'uniforme est obligatoire pour les hommes de troupe sauf autorisation particulière du chef de corps.

Article 53. — *Cas particuliers*

Les militaires en retraite sont autorisés à revêtir la tenue militaire lorsqu'ils sont amenés à participer à des cérémonies militaires ou à des manœuvres.

Le port de la tenue militaire par les élèves des écoles est régi par le règlement intérieur de chaque école.

Article 54. — *Port des décorations*

Les décorations marocaines sont portées sur le côté gauche de la poitrine, sous forme de plaques, de médailles ou d'insignes selon la description qui en est donnée par la législation en vigueur. Les titulaires des ordres portent les décorations pendantes sur la grande tenue et sur les tenues officielles. Ils portent les insignes sur les autres tenues.

Toutefois, les chefs de corps et d'unités peuvent prescrire le port des décorations pendantes sur la tenue de campagne dans certaines circonstances telles que les revues militaires.

Les décorations nationales sont portées dans l'ordre prévu par la législation en vigueur.

Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation délivrée — après approbation du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales — par arrêté du grand chancelier des ordres du Royaume.

SECTION 2. — *De la politesse militaire*Article 55. — *Le salut et les règles du salut*

Le salut est la plus expressive et la plus fréquente des marques extérieures du respect et de la politesse militaire. Sa parfaite correction est exigée. Tout subalterne doit saluer son supérieur.

Le subalterne salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse le voir et rendre le salut.

Tout militaire isolé s'arrête et salue en leur faisant face, les drapeaux, pavillons et étendards des unités militaires nationales et étrangères.

S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou l'hymne national est joué, il salue pendant que sont rendus les honneurs ou pendant tout le temps que dure l'exécution de l'hymne.

Les diverses modalités du salut sont fixées dans le tableau ci-après :

Tableau A. — *Formes diverses du salut dans les cas généraux*

	MILITAIRE ISOLÉ SANS ARME	MILITAIRE ISOLÉ AVEC ARME	MILITAIRE ISOLÉ se trouvant tête nue ou embarrassé de ses mains	MILITAIRE CONDUCTEUR d'un véhicule ou tout autre moyen
Militaire isolé en marche.	Porter d'un geste vif la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Remettre ensuite vivement le bras le long du corps (observations générales ci-dessous).	Rectifier la position de l'arme pour la maintenir verticalement. En même temps tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Replacer ensuite la tête directe dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Dispensé du salut.
Militaire isolé arrêté.	id.	Pour tous les sous-officiers prendre la position du garde-à-vous. Pour les officiers seulement présenter l'arme et reposer l'arme et se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Prendre la position du garde-à-vous. Se mettre au repos dans les conditions indiquées ci-dessous (observations générales - b).	Salue sans se lever.

Observations générales pour tous les cas :

- Le salut doit être exécuté, le pied ferme ou en marche, d'un geste décidé, en regardant bien la personne que l'on salue et en relevant légèrement la tête ; lorsqu'il a terminé le salut, le militaire reprend l'attitude normale.
- Tout militaire arrêté ou en marche croisé par un supérieur, le salue quand il est à six pas et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé ou qu'il ait été dépassé de deux pas ; s'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé de deux pas.

Le salut, une fois échangé, ne se renouvelle pas dans une promenade ou autre lieu public.

Tableau B. — Cas particuliers dans lesquels peut se trouver un militaire isolé ayant à saluer

SITUATION DU MILITAIRE	CE QU'IL DOIT FAIRE
1° Il est à cheval	Il ralentit, s'il y a lieu, l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite ; s'il va dans le même sens qu'un supérieur à cheval, il lui demande l'autorisation de le dépasser.
2° Il est à bicyclette	Il ralentit l'allure avant de saluer, puis salue de la main droite tout en gouvernant sa machine.
3° Il est dans un véhicule (hippo ou auto) qu'il ne conduit pas ..	Il salue dans les conditions ordinaires ; il ne se lève pour saluer que si le véhicule est arrêté. Le conducteur, au volant d'un véhicule auto arrêté, salue sans se lever.
4° Il conduit un véhicule hippo (1) ou est porteur d'un matériel et marche	Il salue en tournant franchement et en redressant légèrement la tête du côté du supérieur (tableau A).
5° Etant à pied ou à cheval, il conduit un cheval en main	id.
6° Il est pour une cause quelconque, embarrassé des deux mains	id.
7° Il fume, porte un pli ou un paquet	Il salue de la main droite, rendue libre en prenant dans la main gauche cigarette, pli ou paquet.
8° Il est dans un escalier	Il s'arrête et se range, en cédant le côté de la rampe au supérieur, et salue conformément aux indications du tableau A.
9° Il est dans un établissement public, véhicule de transport en commun, etc.	En entrant, avant de s'asseoir, il salue tout supérieur qui se trouve présent ; si un supérieur passe près de lui, il se lève et le salue mais sans renouveler le salut une fois échangé.
10° Il rencontre une troupe	Il salue le commandant de la troupe et le drapeau (ou étendard) en se conformant dans ce dernier cas aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article.
11° Il assiste à une cérémonie au cours de laquelle l'hymne national se fait entendre	Il salue dans les conditions fixées au tableau A pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

(1) Le conducteur d'un véhicule auto en marche est dispensé du salut ; il applique toute son attention à la conduite de sa voiture.

Article 56. — Manière de se présenter devant Sa Majesté Le Roi

En toutes circonstances, un militaire ayant à se présenter devant Sa Majesté Le Roi doit d'abord prendre la position du garde-à-vous en ayant la main droite dégantée, saluer ensuite et ne rendre au Souverain l'hommage traditionnel que si Sa Majesté en manifeste expressément la volonté. A l'intérieur des locaux, le militaire doit se découvrir après avoir salué Sa Majesté Le Roi, rendre, s'il y a lieu l'hommage traditionnel au Souverain et se remettre dans la position du garde-à-vous, la casquette tenue à la main gauche.

Pour prendre congé de Sa Majesté Le Roi, il doit, au cas où le Souverain en manifeste l'intention Lui rendre l'hommage traditionnel, se retirer à six pas, se couvrir, saluer, faire le demi-tour réglementaire et sortir.

Dans le cas particulier où le militaire se présente en tenue civile, il doit d'abord s'incliner devant Sa Majesté Le Roi, prononcer ensuite la formule consacrée « Allah Ibarek Fi-Amer Sidi » et rendre l'hommage traditionnel au Souverain.

Article 57. — Manière de se présenter à un supérieur

Tout militaire ayant à se présenter à un supérieur prend la position du garde-à-vous, salue et se met à ses ordres. Il annonce son grade et son nom. Lorsqu'il est appelé par un supérieur, il se porte rapidement vers lui.

A l'intérieur des locaux, il se découvre si le supérieur est lui-même découvert.

Article 58. — Visite des officiers dans les locaux

Lorsqu'un officier général, un chef de corps ou le commandant de bâtiment dans la marine pénètre dans un local, le militaire qui l'aperçoit le premier commande :

« A vos rangs fixe ».

Les soldats gagnent alors l'emplacement de leur lit ou de leur poste de travail où ils prennent la position du garde-à-vous.

Lorsqu'un officier entre dans le local, le commandement est « fixe » et s'il s'agit d'un sous-officier « garde-à-vous ». Les hommes prennent alors la position du « garde-à-vous » sur place jusqu'à ce que l'officier ou le sous-officier commande « repos ».

Si un officier désire expressément que le personnel continue à vaquer à ses occupations, il se découvre avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est prononcé.

Article 59. — Éléments de savoir-vivre

1. Les militaires ont le devoir de respecter en toutes circonstances les règles élémentaires du savoir-vivre.

2. En particulier :

— Tout militaire croisant un supérieur à l'embrasure d'une porte le laisse passer le premier ; s'il le croise dans un escalier, il lui cède la rampe et se range pour le laisser passer ; dans la rue, il lui cède le haut du trottoir ;

— S'il fume, il prend sa cigarette, son cigare ou sa pipe de la main gauche quand il salue ou s'adresse à une autre personne ;

- L'initiative de la poignée de main appartient au supérieur ;
- un militaire se découvre pour saluer une femme ;
- un militaire en uniforme ne donne pas le bras ;
- un militaire en uniforme salue un supérieur en tenue civile qu'il reconnaît. De même, s'il est en civil et rencontre un supérieur en uniforme, il se découvre s'il porte une coiffure ou, à défaut, le salue de la tête ;
- tout militaire en visite de service dans une unité doit se présenter au chef de corps ou à son représentant.

TITRE V

DES RÉCOMPENSES ET DES PUNITIONS

CHAPITRE PREMIER. — DES RÉCOMPENSES

Article 60. — *Caractères des récompenses et des punitions*

Les récompenses et les punitions traduisent l'appréciation du chef à l'égard de ses subordonnés. Elles doivent être dispensées avec équité et rigueur. Elles témoignent de la qualité de l'unité et de la valeur du chef.

Elles sont un moyen de renforcer la discipline, l'éducation et la morale militaire.

Seules sont applicables dans les Forces Armées Royales, les récompenses et punitions prévues au présent règlement. Elles sont distribuées, exécutées et peuvent faire l'objet de réclamations dans les formes prévues au présent règlement.

Article 61. — *Tableau des récompenses et des autorités compétentes pour les accorder*

	S.M. LE ROI Chef Suprême et Chef d'E.M.G. des F.A.R.	INSPECTEUR GÉNÉRAL Inspecteur d'armes ou d'armées directeur de service	CHEF DE CORPS
Décorations	×		
Citations	×		
Témoignages de satisfaction.	×	×	
Félicitations	×	×	
Récompenses en nature et en espèces	×		×
Permissions exceptionnelles	×	×	×
Certificat de bonne conduite	×		×
Distinction à la 1 ^{re} classe ..			×

Article 62. — *Nominations à titre exceptionnel*

Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales peut nommer, à titre exceptionnel, tout militaire au grade qu'il juge utile, en reconnaissance d'actes d'exceptionnelle valeur.

Article 63. — *Décorations*

L'admission dans les ordres du Royaume donnant droit au port d'une décoration est prononcée pour reconnaître des actions d'éclat, conformément à la législation en vigueur.

L'admission à un ordre du Royaume peut être accompagné d'une citation.

Article 64. — *Des citations*

1. Les citations sanctionnent des actions d'éclat, des faits de guerre et exceptionnellement des actes de courage ou de dévouement.

Selon la valeur de ces actes, les citations sont décernées à l'ordre :

- de la Nation,
- des Forces Armées Royales,
- de l'armée,
- du corps d'armée,
- de la division,
- de la brigade,
- du régiment.

Elles sont attribuées par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

2. Des citations collectives peuvent être décernées à des unités.

Les citations sont portées à la connaissance de toutes les unités des Forces Armées Royales.

3. Les citations comportent l'attribution d'une décoration sous forme de couronne ou d'étoile remise au titulaire au cours d'une cérémonie militaire.

Elles donnent droit au port d'une fourragère.

Article 65. — *Fourragères*

Les fourragères sont destinées à rappeler d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat des unités citées à l'ordre des Forces Armées Royales ou de la Nation. Elles sont constituées par une tresse de même couleur que celle de la décoration attribuée, à laquelle elles sont attachées.

Elles sont portées en bandoulière sur l'épaule gauche du récipiendaire.

A titre collectif, le droit de porter des fourragères est reconnu aux seuls militaires appartenant à l'unité à laquelle elles ont été attribuées.

A titre individuel, le droit de porter des fourragères est reconnu aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits qui ont justifié l'attribution des fourragères à l'unité.

Article 66. — *Témoignages de satisfaction - félicitations*

Les témoignages de satisfaction ou les félicitations peuvent être accordés pour sanctionner des actions ou des travaux exceptionnels.

Les témoignages de satisfaction et les félicitations sont décernés par Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales, par l'inspecteur général dans l'exercice de ses fonctions, par les inspecteurs d'arme ou d'armée et les directeurs de service.

Les félicitations sont adressées sous forme d'une lettre personnelle de l'autorité qui les décerne aux militaires qui en sont l'objet.

Le texte en est rendu public lors d'une inspection ou d'une cérémonie militaire.

Article 67. — *Distinction à la première classe*

Les soldats de deuxième classe ayant au moins douze mois de service et qui se sont signalés par leur conduite ou leur instruction militaire peuvent être nommés à la distinction de la première classe par le chef de corps.

Article 68. — *Récompenses en nature et en espèces*

Des récompenses en nature ou en espèce peuvent être attribuées par le Chef d'état-major général et par les chefs de corps pour sanctionner les résultats obtenus à l'occasion de concours divers ou afin d'encourager les travaux ou recherches personnels contribuant à l'amélioration du service ou au perfectionnement des armes et armées.

Article 69. — *Permissions exceptionnelles*

Le Chef d'état-major général, les inspecteurs d'armes ou d'armée, les directeurs de service et les chefs de corps peuvent accorder à tous les militaires, à titre de récompense, des permissions individuelles de caractère exceptionnel.

Ces permissions exceptionnelles qui sont indépendantes des permissions prévues à l'article 33 du présent règlement ne peuvent excéder dix jours par an.

Article 70. — *Certificat de bonne conduite*

Au moment de leur libération, les militaires non officiers reçoivent un certificat de bonne conduite s'ils ont accompli leur service pendant au moins un an et n'ont pas encouru de sanctions supérieures à huit jours de locaux disciplinaire par année de service. Au-delà de ce taux, le certificat de bonne conduite peut être délivré après avis conforme d'un conseil du corps.

Le certificat de bonne conduite, délivré par le chef de corps est établi sur un diplôme dont le libellé est identique pour l'ensemble des Forces Armées Royales. Mention de sa délivrance est portée sur le livret individuel du militaire libéré.

CHAPITRE II. — DES PUNITIONS

SECTION I. — *De la classification des punitions*Article 71. — *Punition des officiers*

Les punitions applicables aux officiers sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur,
- Arrêt de forteresse.

Les officiers peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des officiers sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITÉS	PUNITIONS				
	Avertissement	Blâme	Arrêt simple	Arrêt de rigueur	Arrêt de forteresse
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R. ...	×	×	60	60	60
Officier général					
dans son commandement ..	×	×	40	40	
hors son commandement ..	×	×	25	25	
Officier supérieur commandant une brigade	×	×	25	25	
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	×	25	25	
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	×	20	20	
Officier supérieur, chef de corps	×	×	20	15	
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	×	10	8	
Capitaine	×	×	8		
Lieutenant, sous-lieutenant ...			2		

Article 72. — *Punitions des sous-officiers*

Les punitions applicables aux sous-officiers sont les suivantes :

- Avertissement,
- Arrêt simple,
- Arrêt de rigueur.

Les sous-officiers peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des sous-officiers sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITÉS	PUNITIONS		
	Avertissement	Arrêt simple	Arrêt de rigueur
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R.	×	60	60
Officier général			
dans son commandement ..	×	40	40
hors son commandement ..	×	25	25
Officier supérieur commandant une brigade	×	25	25
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	25	25
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	20	20
Officier supérieur, chef de corps dans son commandement	×	20	15
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	10	8
Capitaine	×	8	8
Lieutenant, sous-lieutenant ...	×	4	2
Sous-officier supérieur	×	4	
Sous-officier	×	2	

Article 73. — *Punitions des hommes de troupe*

Les punitions applicables aux hommes de troupe sont les suivantes :

- Réprimande,
- Consigne,
- Salle de police,
- Locaux disciplinaires,
- Cellule.

Les hommes de troupe peuvent encourir, par ailleurs, les sanctions statutaires prévues par leur statut particulier.

Les punitions des hommes de troupe sont infligées par les autorités hiérarchiques définies au tableau ci-après :

AUTORITES	PUNITIONS				
	Répri- mande	Con- signe	Salle de police	Locaux discipli- naires	Cellule
Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des F.A.R.	×	60	60	60	60
Officier général					
dans son commandement ..	×	50	40	40	20
hors son commandement ..	×	45	25	25	15
Officier supérieur commandant une brigade	×	40	25	25	15
Inspecteur d'arme et d'armée, directeur de bureau et de service	×	40	25	25	15
Officier supérieur commandant d'arme délégué	×	30	20	20	10
Officier supérieur, chef de corps	×	20	20	15	10
Officier supérieur, officier subalterne, chef de corps	×	15	10	10	6
Capitaine ou commandant d'unité élémentaire	×	10	8	8	
Lieutenant		8	4	2	
Sous-lieutenant		8	4	2	
Adjudant, adjudant-chef		4	2		
Sergent, sergent-chef, sergent-major		4			
Caporal, caporal-chef ou équivalent		2			

Article 74. — Avertissement

L'avertissement sanctionne une faute sans gravité ou une faute assez grave commise pour la première fois par un officier ou un sous-officier.

Il est notifié soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé.

Il n'est pas inscrit au dossier ou au livret individuel.

Motifs donnant lieu à un avertissement :

- Tenue négligée,
- Salut non réglementaire,
- Arrivée en retard au travail,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Négligence sans conséquences et involontaire dans l'exécution d'un ordre concernant le service intérieur ou le service de garnison,
- Etc.

Article 75. — Blâme

Le blâme sanctionne une faute grave commise par un officier. L'autorité qui l'inflige le notifie par écrit à l'intéressé.

La sanction de blâme est mentionnée au dossier individuel.

Motifs donnant lieu à un blâme :

- Tenue négligée,
- Arrivée en retard au travail,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Négligence dans l'exécution d'un ordre n'entraînant pas des conséquences graves,
- Etc.

Article 76. — Des arrêts simples

Les arrêts sanctionnent une faute grave ou des fautes répétées de gravité moindre, commise par les officiers et les sous-officiers.

Les militaires aux arrêts effectuent leur service dans des conditions normales.

En dehors du service, ils doivent demeurer dans leur chambre s'il s'agit d'officiers, ou dans un local aménagé à cet effet, pour les sous-officiers. Il leur est interdit de quitter leur unité. Ils ne peuvent se rendre au foyer, mess et autre lieu de distraction.

La punition se compte en « jour d'arrêt ». Elle commence le jour même où la notification de la punition est faite à l'intéressé. La notification peut être faite par écrit ou verbalement. Elle est inscrite au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à des arrêts simples :

- Manque de ponctualité,
- Tenue négligée,
- Malpropreté,
- Mensonge,
- Ivresse,
- Scandale sur voie publique,
- Insolence,
- Rixe,
- Négligence dans l'exécution des ordres,
- Mots déplacés envers un subordonné ou militaire à grade égale,
- Manques de discipline,
- Détérioration involontaire du matériel appartenant à l'Etat,
- Soustraction du travail par la recherche des excuses,
- Etc.

Article 77. — Des arrêts de rigueur

1. Les arrêts de rigueur sanctionnant une faute très grave commise par un officier ou un sous-officier.

2. Les arrêts de rigueur s'effectuent ainsi qu'il suit :

- L'officier cesse son service. Il est tenu de demeurer à son domicile sans recevoir personne et d'y prendre ses repas. Toutefois, si le commandement le juge utile, l'officier peut être tenu d'effectuer son service,
- Le sous-officier puni d'arrêt de rigueur cesse son service et est isolé dans un local spécial du corps ou de la garnison. Il peut sortir une heure par jour. Il ne peut recevoir de visite.

Selon la durée de la punition, l'autorité qui l'inflige peut préciser que les arrêts de rigueur sont interrompus par des périodes d'arrêts simples. En aucun cas, lesdites interruptions ne peuvent excéder trois jours.

La punition se compte en jour d'arrêt de rigueur. Elle commence à partir du jour où l'intéressé est placé sous surveillance. Elle est notifiée par écrit à l'intéressé. Elle fait l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à des sanctions d'arrêt de rigueur :

- Absence non justifiée,
- Mensonge volontaire,
- Ivresse et scandale,
- Rixe,
- Insolence caractérisée,
- Négligence volontaire dans l'exécution d'un ordre,
- Manques de discipline caractérisée,
- Mots déplacés envers un supérieur,
- Détérioration du matériel appartenant à l'Etat,
- Recherche des motifs pour se soustraire du travail,
- Etc.

Article 78. — Des arrêts de forteresse

L'officier puni d'arrêt de forteresse n'exerce aucune fonction de son grade.

Il purge les arrêts dans un bâtiment militaire désigné par le commandement.

Il ne peut recevoir aucune visite et n'a droit à aucune sortie. Il prend ses repas au lieu des arrêts. Il ne reçoit aucun moyen d'information ni aucune publication à caractère distrayant.

La décision qui inflige les arrêts de forteresse spécifie si l'officier puni doit se rendre librement au lieu où la punition est subie ou indique, le cas échéant, les autorités qui doivent l'y conduire.

Motifs donnant lieu à des arrêts de forteresse :

- Prendre la parole en public sans autorisation,
- Réclamations collectives,
- Publication et réception des écrits,
- Souscriptions,
- Adhésion à une organisation politique ou syndicale,
- Constitution d'une organisation politique,
- Refus d'obéissance,
- Absence illégale,
- Détérioration volontaire du matériel appartenant à l'Etat,
- Etc.

Article 79. — Réprimande

La réprimande sanctionne une faute assez grave ou de fautes répétées de moindre gravité commises par des hommes de troupe.

Elle est notifiée par l'autorité qui l'inflige à l'intéressé.

Elle est inscrite au livret matricule et au dossier individuel.

Motifs donnant lieu à une réprimande :

- Salut non réglementaire,
- Tenue négligée,
- Murmures,
- Malpropreté,
- Etc.

Article 80. — Consigne

1. La consigne sanctionne une faute assez grave ou les fautes de gravité moindre commises par des hommes de troupe.

2. Les hommes consignés sont privés pour la durée de leur punition, de permission ou autorisation d'absence. Les permissions accordées sont suspendues. Les hommes consignés sont affectés au service durant les heures de loisir ou de repos.

3. La punition se compte en jour de consigne.

4. La punition est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle est inscrite au dossier individuel et au livret matricule.

Motifs donnant lieu à une consigne :

- Tenue négligée,
- Retard,

— Malpropreté,

- Négligence dans l'exécution d'un ordre n'entraînant pas des conséquences graves,
- Négligence dans l'exécution d'un service n'entraînant pas des conséquences graves,
- Manquement à l'appel,
- Etc.

Article 81. — De la salle de police

La salle de police est une punition applicable aux hommes de troupe ayant commis des fautes assez graves ou graves. L'homme de troupe puni de salle de police continue de remplir son service mais est astreint à des exercices supplémentaires.

Il ne peut quitter son unité, ni se rendre au foyer, mess et autres lieux de distraction.

Il est enfermé dans des locaux disciplinaires depuis le repas du soir jusqu'au réveil. Il passe ses jours de repos dans les locaux disciplinaires.

La punition se compte en jour de salle de police. Elle est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle est inscrite au livret matricule et au dossier individuel de l'intéressé.

Motifs donnant lieu à une punition de salle de police :

- Retard,
- Négligence dans l'exécution d'un ordre,
- Négligence dans l'exécution d'un service (service intérieur ou de garnison),
- Recherche de motif pour se soustraire du travail,
- Etc.

Article 82. — Des locaux disciplinaires et de la cellule

1. Les hommes de troupe ayant commis des fautes graves sont punis de locaux disciplinaires.

L'homme de troupe puni de locaux disciplinaires cesse son service et est enfermé dans un local spécialement aménagé à cet effet à la garnison ou au corps.

Il ne peut en sortir que pour effectuer des corvées pénibles ou des services. Il ne peut recevoir des visites et est soumis à un régime disciplinaire de surveillance.

La punition se compte en jour de locaux disciplinaires. Elle commence à partir du jour où la punition est notifiée à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige.

Elle fait l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

2. La punition de cellule infligée à un homme de troupe constitue une mesure d'aggravation du régime des locaux disciplinaires. Elle est prononcée en remplacement d'un même nombre de jours de locaux disciplinaires. Elle est subie par périodes successives de quatre jours au maximum séparées par deux jours de locaux disciplinaires.

Les hommes de troupe punis de cellule sont toujours isolés et restent constamment enfermés.

Ils font l'objet d'un régime de surveillance disciplinaire particulier.

Motifs donnant lieu à une punition des locaux disciplinaires et de la cellule :

- Absence illégale,
- Insolence,
- Mots déplacés,
- Manque de discipline,
- Abandon momentané de poste,
- Consultation médicale non justifiée,
- Ivresse,
- Scandale,
- Rixe,
- Vol des effets d'habillement militaire ou autre,

- Pratique des jeux interdits à la caserne,
- Refus d'obéissance,
- Détérioration volontaire du matériel appartenant à l'Etat.
- Parole en publique,
- Adhésion à une organisation politique ou syndicale,
- Constitution d'une organisation politique ou syndicale,
- Réclamation collective,
- Publication et réception des écrits.
- Etc.

Article 83. — De la dégradation

La dégradation est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou des dispositions du dahir formant code de justice militaire.

Elle est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Elle entraîne :

1. La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.
2. L'exclusion de l'armée.
3. La privation du droit de porter aucune décoration. Elle a, du point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Article 84. — De la destitution

La destitution est une peine délictuelle applicable aux officiers et aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Elle entraîne la privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Article 85. — De la perte du grade

La perte du grade applicable aux officiers et aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompenses pour services antérieurs.

Elle est une peine accessoire à certaines condamnations.

Article 86. — De la résiliation du contrat

Les contrats d'engagement ou de rengagement des militaires peuvent être résiliés de plein droit pour fautes graves rendant incompatible le maintien de l'intéressé dans les Forces Armées Royales et notamment pour fautes contre l'honneur, la discipline ou pour inconduite habituelle.

Article 87. — De certaines punitions applicables aux officiers

1. — De la mise en non activité

La mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi est prononcée pour faute grave de l'officier, après avis d'un conseil d'enquête.

Le temps passé dans cette position ne peut excéder trois ans et ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

2. — De la réforme

La réforme est prononcée par mesure de discipline à l'encontre de l'officier, après avis d'un conseil d'enquête pour l'un des motifs ci-après :

- inconduite habituelle,
- faute grave dans le service ou contre la discipline,
- faute contre l'honneur,
- maintien pendant trois ans dans la position de non activité par retrait ou suspension d'emploi.

SECTION II. — De la procédure

Article 88. — Exercice du droit de punir

1. Tout supérieur, quel que soit son grade, son rang, son corps ou son service a le devoir de maintenir la discipline générale. A cet effet, il est habilité à relever les fautes commises par ses subordonnés et à les sanctionner immédiatement.
2. Tout officier, sous-officier, caporal-chef peut infliger directement les punitions prévues au présent règlement dans les limites de ses compétences si le militaire fautif relève de son corps ou service.

Si le militaire fautif appartient à un autre corps ou service, le supérieur qui a relevé la faute adresse au chef de corps ou de service de l'intéressé une demande de punition motivée. Le chef de corps inflige la sanction applicable et doit tenir informée l'autorité qui a demandé la punition.
3. Si l'autorité qui a relevé la faute et l'a immédiatement sanctionnée estime que ses pouvoirs en matière disciplinaires sont insuffisants pour infliger au militaire fautif une sanction proportionnelle à la gravité de la faute, il transmet une demande d'aggravation de la peine à l'autorité supérieure. Cette dernière, après avoir sanctionné la faute, peut transmettre à son tour à l'autorité supérieure une demande d'aggravation.

Toutefois, l'intéressé qui a purgé la peine qui lui a été infligée doit être relâché dans l'attente, le cas échéant, de la décision d'aggravation de la punition. En aucun cas, un militaire ne peut être privé de liberté au-delà du nombre de jours de punition qui lui a été infligé.
4. Dès qu'une punition est prononcée, elle doit être immédiatement notifiée à l'intéressé et exécutée sans délais.
5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, les commandants d'unité flottante de la marine royale sont seuls compétents pour punir les membres de leur équipage sur le rapport du supérieur qui a relevé la faute. Les demandes d'aggravation sont portées devant l'inspecteur d'armée et, le cas échéant, devant Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 89. — Du sursis

La punition de consigne, de salle de police, de locaux disciplinaires, de cellule, ainsi que les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse peuvent être assortis de sursis.

Le sursis suspend l'exécution de la punition pendant un délai maximum de trois mois pour la consigne et la salle de police, six mois pour les arrêts simples et les locaux disciplinaires, neuf mois pour les arrêts de rigueur, de cellule et de forteresse. Si, après ces délais, le militaire n'a fait l'objet d'aucune autre punition de la même catégorie que celle qui est assortie du sursis, la punition est effacée.

Dans le cas contraire, elle doit être exécutée et s'ajoute à la nouvelle punition.

Le sursis peut être accordé en considération des circonstances qui ont entouré la faute ou en considération de la bonne conduite habituelle du militaire.

Les punitions assorties d'un sursis sont inscrites au dossier individuel. Elles sont inscrites au livret matricule lorsque le bénéficiaire du sursis est retiré.

Article 90. — De la récidive

Est en état de récidive, tout militaire qui, moins de quatre mois après avoir commis une faute sanctionnée par une punition restrictive de liberté, commet à nouveau une faute classée dans la même catégorie du barème.

Le militaire en état de récidive encourt une punition égale à celle prévue par le barème multipliée par le nombre de récidives.

Toutefois, le maximum de la punition ne peut excéder les maxima fixés aux articles 71, 72 et 73 ci-dessus.

Article 91. — *Garanties fondamentales*

Tout militaire a droit aux garanties fondamentales suivantes :

- droit d'être entendu avant d'être puni,
- faculté de réclamation.

Tout militaire a droit de recourir au contrôle hiérarchique pour l'exécution de la punition qui lui est infligée.

Lorsque la punition présente un caractère statutaire, l'intéressé bénéficie des garanties particulières prévues au statut.

Article 92. — *Réclamations*

Tout militaire qui estime avoir été victime d'une sanction disciplinaire injustifiée peut, par la voie hiérarchique, demander à être entendu par l'autorité supérieure à celle qui lui a infligé la punition ou lui adresser une réclamation écrite.

Le militaire qui présente une réclamation n'est pas dispensé de se conformer aux ordres ou aux mesures prescrites.

Une réclamation irrespectueuse fondée sur de fausses allégations ou adressée en dehors de la voie hiérarchique peut entraîner une punition ainsi que l'irrecevabilité de la demande.

Les réclamations présentées conformément au présent règlement doivent être examinées par les autorités compétentes qui notifient au demandeur la suite réservée à la requête.

Article 93. — *Levée des punitions*

Les punitions peuvent être levées sur ordre de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales en certaines circonstances notamment à l'occasion des fêtes nationales.

L'ordre de levée des punitions n'efface pas la punition et ne s'applique qu'à la fraction de punition qui n'a pas encore été effectuée, sauf si l'ordre de Sa Majesté Le Roi, Chef Suprême et Chef d'état-major général des Forces Armées Royales en dispose autrement.

Article 94. — *Maintien au service pour punition en cours*

Tout militaire qui, à la date prévue pour sa libération ou à l'issue d'une période d'exercice, doit subir ou n'a pas achevé une punition de consigne, d'arrêts, d'arrêts de rigueur est maintenu dans cet état jusqu'à ce que la durée de la punition soit achevée.

Article 95. — *Maintien au service pour punitions encourues*

Les militaires servant comme appelés et qui pendant la durée de leur service ont fait l'objet de punitions d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires d'une durée supérieure à quinze jours peuvent être maintenus en service après la date légale de leur libération pendant un nombre de jours égal à celui des jours d'arrêts de rigueur ou de locaux disciplinaires infligés sans que ce maintien au service puisse excéder soixante jours.

La décision de maintenir les intéressés au service est prononcée par le Chef d'état-major général des Forces Armées Royales après avis du conseil du corps, conformément à l'article 96 ci-après.

Article 96. — *Conseil du corps*

Un conseil du corps se réunit pour émettre un avis dans les cas suivants :

- refus du certificat de bonne conduite ;
- maintien au service pour punition encourue ;
- engagement ;
- rengagement des hommes de troupe et de sous-officiers.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de corps sont fixées par décision du Chef d'état-major général des Forces Armées Royales.

Article 97. — *Conseil d'enquête*

Les officiers doivent comparaître devant un conseil d'enquête préalablement à leur mise en non activité par retrait ou suspension d'emploi ou à leur réforme, par mesure disciplinaire. La composition de ces conseils et les formes de l'enquête sont fixées par des règlements particuliers.